

Affaire n° GE 05-2023 : conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle c./ M. X.

Audience du 6 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 03 octobre 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante:

Par une plainte et un mémoire, enregistrés le 20 avril 2023 et le 4 juin 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Chaib, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction de blâme ;

2) de mettre à la charge de M. X. les dépens de l'instance ainsi que le versement d'une somme de 960 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- en l'absence de contrat écrit avec M. Y. pour y exercer en qualité d'assistant libéral dans son cabinet, M. X. a méconnu les dispositions des articles L. 4113-9 et R. 4321-127 du code de la santé publique;

- le praticien n'a pas respecté le délai de communication au conseil départemental de l'ordre du contrat d'assistanat libéral conclu avec son frère, M. Y., en méconnaissance des dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique;

- l'intéressé a volontairement déclaré des éléments inexacts au conseil départemental de l'ordre en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique;

- M. X. n'a pas communiqué un contrat conforme aux observations formulées par le conseil de l'ordre en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-142 du code de la santé publique;

- il a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique;

- les manquements aux règles déontologiques justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire de blâme.

Par des mémoires enregistrés le 1er juin 2023 et le 2 août 2023, M. X., représenté Me Tonti, doit être regardé comme sollicitant la plus grande clémence de la chambre disciplinaire.

Il soutient que :

- il n'entend pas contester les erreurs et l'incompréhension qui ont conduit le conseil départemental de l'ordre à le poursuivre devant la chambre disciplinaire;

- ses manquements au code de déontologie relèvent non d'une volonté de se soustraire au règlement, ou d'avoir agi pour tromper le conseil de l'ordre sur l'existence et la nature du contrat, mais d'une incurie administrative dont il n'a pas mesuré la gravité;
- il n'a commis aucun manquement relatif à la probité et à la moralité ;
- les manquements retenus ne pourront qu'être limités à la méconnaissance de l'obligation d'établir un contrat écrit d'assistantat libéral et de ne pas avoir transmis le contrat au conseil départemental de l'ordre dans le délai requis ;
- une sanction de blâme serait disproportionnée ;
- il a soumis au conseil départemental de l'ordre un contrat d'assistantat qui a été régularisé et déclaré conforme le 28 juin 2023.

M. Lamarche, masseur-kinésithérapeute, a été désignée en qualité de rapporteur par décision du 21 septembre 2023.

Le rapport de M. Lamarche a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 15 juillet 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après l'appel de l'affaire à l'audience, M. X. a été informé par le président de la chambre disciplinaire de son droit de se taire.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 avril 2024:

- le rapport de M. Lamarche ;
- les observations de Me Chaib pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe et Moselle;
- les observations de Me Tonti pour M. X. ;
- et les observations de M. X.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un entretien confraternel avec le frère de M. X. relatif aux conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle a saisi au titre des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte dirigée à l'encontre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...), exerçant au (...) à (...).

Sur les griefs reprochés à M. X. :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code:

« Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local./ Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local. Elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat-type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. / La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1. / Les contrats et avenants dont la communication est prévue ci-dessus doivent être tenus à la disposition du ministre chargé de la santé par le conseil départemental de l'ordre des médecins, par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes.

/ Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit. / Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant. / Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4124-6 ». Et, aux termes de l'article R. 4321-127 du même code: « Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masse-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit./ Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Les projets de contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12. / Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso- kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par le conseil national de l'ordre, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. / Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental».

3. Il résulte de l'instruction que M. Y. a transmis par courriel du 30 novembre 2022 au conseil départemental de l'ordre de Meurthe-et-Moselle un contrat d'assistant libéral conclu avec son frère, M. X., signé par ces derniers le

15 août 2021, avec effet à compter de cette date, alors que les clauses de ce contrat reprenaient celles figurant dans une version de contrat-type établie par l'ordre, mis à disposition des masseurs-kinésithérapeutes à compter du mois de décembre 2021. Dans ces conditions, et ainsi que le reconnaît d'ailleurs M. Y., son frère, qui a communiqué au conseil de l'ordre un contrat qu'ils ont antidaté au 15 août 2021, exerçait sans contrat écrit la profession de masseur-kinésithérapeute en qualité d'assistant libéral au sein de son cabinet en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 4113-9 et R. 4321-127 du code de la santé publique et M. X. a alors également méconnu l'obligation qui lui incombait de communiquer le contrat en vertu des mêmes dispositions.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-142 du code de la santé publique : « *Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter* ». Et, aux termes de l'article R. 4321-143 de ce code : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels* ».

5. Il résulte de l'instruction que lors d'un entretien avec le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de Meurthe-et-Moselle en date du 29 septembre 2022, ce dernier a demandé à M. Y. de communiquer au conseil de l'ordre le contrat d'assistantat libéral conclu avec M. X. A la suite de cet entretien, M. Y. a transmis par courriel du 30 novembre 2022 un contrat antidaté au 15 août 2021, signé par les deux praticiens, avec prise d'effet à cette même date. Par la communication d'un contrat antidaté au conseil départemental de l'ordre, M. X. ne peut qu'être regardé comme ayant procédé à une déclaration volontairement inexacte en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la massa-kinésithérapie* ».

7. Ainsi qu'il a été précédemment exposé, M. X., par l'intermédiaire de son frère, a communiqué un contrat qu'ils ont antidaté et a également fait preuve de négligence dans ses démarches administratives auprès du conseil départemental l'ordre. Par son comportement, M. X. a ainsi méconnu le principe de responsabilité qui s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions précitées de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

8. En cinquième lieu, si le conseil départemental de l'ordre soutient que M. X. n'a pas régularisé sa situation, il résulte de l'instruction que le praticien a finalement communiqué le 7 juin 2023 au conseil de l'ordre un contrat d'assistantat libéral conclu avec son frère qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité par décision du 28 juin 2023 de la commission de déontologie du conseil départemental de l'ordre. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-142 du code de la santé publique doit être écarté.

9. Les manquements aux obligations déontologiques retenus aux points 3, 5 et 7 du présent jugement justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X.

Sur le quantum de la sanction :

10. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

11. Compte tenu de la gravité des fautes commises par M. X. retenues par le présent jugement, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à son encontre une sanction d'avertissement.

Sur les dépens de l'instance :

12. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable en vertu des dispositions l'article R. 4126-42 du code de la santé publique: « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* ».

13. En l'absence de dépens dans l'instance n° GE (...), les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe- et-Moselle sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

14. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*».

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X., partie perdante à l'instance, le versement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle d'une somme de 960 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE:

Article 1er: Une sanction d'avertissement est prononcée à l'encontre M. X.

Article 2 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle une somme de 960 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me Chaib et à Me Tonti.

Affaire examinée à l'audience du 6 septembre 2024 où siégeaient :

M. Alexis Michel, président ;
M. Patrick Boisseau, assesseur ;
M. Christophe Floriot, assesseur ;
M. Charles Lamarche, assesseur ;
M. Didier Suchetet, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 03 octobre 2024.

Le président,



A. Michel

e

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,
